

ANIMAUX NUISIBLES CONDITIONS D'ÉLIMINATION OU D'ÉLOIGNEMENT

Arrêté n° 1712 AGRI. EFC. du 29 décembre 1966, fixant les conditions d'élimination ou d'éloignement des animaux nuisibles.

CHASSE DE DESTRUCTION.

Article premier. — Au cas où certains animaux protégés ou non constitueraient un danger pour des vies humaines ou causeraient des dégâts aux cultures ou au bétail, des autorisations de chasse individuelle ou de battue seront accordées par le ministre délégué à l'Agriculture après enquête sur place du chef de l'inspection forestière du ressort.

En cas d'urgence absolue, les préfets pourront accorder ces autorisations. Ils devront alors en rendre compte immédiatement au ministre délégué à l'Agriculture.

Par dérogation aux dispositions précédentes, les chasses ou battues aux animaux intégralement protégés ne pourront être autorisées que par le ministre délégué à l'Agriculture.

Les chasses de destruction doivent être sérieusement motivées. Elles sont temporaires et exceptionnelles. Les faits de chasse qu'elles rendent possibles sont soumis au contrôle étroit des agents de l'Administration.

Sauf exception à motiver, ces destructions seront effectuées par le moyen de chasse individuelle au fusil, les battues n'étant qu'un pis aller à utiliser seulement lorsque les chasses individuelles sont impossibles ou ont échoué.

Autant que possible, les chasses seront confiées aux agents des Eaux, Forêts et Chasse ou à défaut à des titulaires de permis de grande chasse, volontaires pour les exécuter et offrant les garanties nécessaires, ces désignations étant faites par le Directeur départemental de l'Agriculture intéressé.

Les fonctionnaires chargés des opérations de chasse de destruction ou, à défaut, les sous-préfets ayant demandé l'autorisation de destruction, doivent rendre compte des chasses et des battues dans les moindres délais.

Ils indiqueront les motifs détaillés de la chasse et de la battue, les noms et qualités des chasseurs autorisés aux abattages, les jours et les lieux aussi précis que possible des chasses ou des battues, les armes employées, les accidents s'il y a lieu, le nombre, le sexe et l'âge (adulte, jeune ou nourrisson) des animaux abattus et s'il s'agit d'éléphants, le poids et les dimensions des pointes. Le rapport sera adressé directement au ministre délégué à l'Agriculture.

Le chasseur volontaire pourra inscrire les animaux tués en chasse de destruction sur son carnet de chasse moyennant le paiement des taxes d'abattage.

Dans le cas contraire, les trophées et dépouilles doivent être remis à l'Administration.

La viande des animaux abattus sera laissée aux habitants et travailleurs des localités ayant subi des dommages.

Art. 2. — Pour le cas particulier des troupeaux nomadisant qui subiraient des dommages réels du fait des espèces prédatrices (hyènes en particulier) il pourra être accordé annuellement par le ministre délégué à l'Agriculture une autorisation de destruction de ces carnivores par les moyens appropriés.

La demande d'autorisation devra être présentée par le ministère de la Protection animale qui indiquera les lieux où ces destructions doivent être opérées. Le service local des Eaux, Forêts et Chasse sera toujours avisé par avance, fera une enquête préalable et donnera un avis. Cette demande sera instruite par la direction des Eaux, Forêts et Chasse qui la soumettra au ministre délégué à l'Agriculture avec avis motivé.

LÉGITIME DÉFENSE.

Art. 3. — Aucune infraction ne peut être relevée contre quiconque a fait acte de chasse indûment, mais dans la nécessité immédiate de sa défense, de celle d'autrui, ou de celle de son propre cheptel domestique ou de sa propre récolte. Toutefois, la provocation préalable des animaux demeure formellement interdite.

La preuve du cas de légitime défense doit être fournie dans les délais les plus brefs aux agents locaux de l'administration des Eaux, Forêts et Chasse.

Les dépouilles et trophées recueillis dans ce cas doivent être remis à l'Administration.

En cas d'abattage de bonne foi, par le titulaire d'un permis de grande chasse ou d'un permis de passager, d'un éléphant ayant des défenses de moins de cinq kilos, son auteur ne sera pas considéré comme ayant commis un délit, s'il fait une déclaration administrative et se comporte en tous autres points comme dans le cas de légitime défense.

L'animal abattu figurera pour deux unités au décompte des animaux tués et les taxes d'abattage seront perçues en conséquence.

MÉTHODES DE DESTRUCTION AUTORISÉES.

Art. 4. — Pour assurer la protection de leurs récoltes et de leur cheptel domestique, les cultivateurs sont autorisés à utiliser des fosses et des pièges dans un rayon de un kilomètre autour de leurs villages ou sur leurs terrains en cours de culture.

Ces pratiques sont toutefois interdites à l'intérieur des réserves de faune et parcs nationaux.

Les peaux de panthère éventuellement capturées par ces méthodes pourront être librement commercialisées à charge pour l'acheteur d'en faire la déclaration immédiate au poste administratif le plus proche.

Il sera perçu à cette occasion une taxe dont le montant sera fixé annuellement et délivré un certificat d'origine identifiant la peau et qui sera exigée à l'occasion de toutes les transactions successives dont elle pourrait faire l'objet.

Art. 5. — Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont recherchées, constatées et réprimées conformément aux règles générales en vigueur et prévues par la loi sur la protection de la faune et l'exercice de la chasse.

